

## Le travail isolé



Exemple de travail isolé et dangereux

### Définition - Généralités

Il faut noter que les textes réglementaires concernant le travail isolé sont peu nombreux. Il n'existe aucun texte de portée générale sur ce sujet, hormis un vœu du Comité Central de Coordination (4 juillet 1966) qui demande "aux directions des entreprises **de ne pas faire travailler un salarié seul à un poste de travail dangereux** ou essentiel à la sécurité des autres travailleurs."

D'autre part, "tout salarié ou toute équipe de salariés, dont le poste de travail est isolé du reste de l'entreprise, doit faire l'objet d'une surveillance directe ou indirecte de jour comme de nuit".

Il en est de même pour les collectivités territoriales.

Le travail isolé n'est pas un phénomène nouveau, il existe depuis longtemps dans de nombreuses activités.

Le travail isolé n'est pas un risque, mais il peut être créateur :

- de situation à risques,
- de facteur aggravant lors d'un accident.

### Références réglementaires

- ◇ Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- ◇ Code du travail.

### Mesures de prévention : évaluation du risque

Il convient de limiter au maximum le travail isolé.

Une action sur l'organisation du travail permet d'éliminer ou de réduire les situations de travail isolé (planification des activités ou tâches à effectuer, aménagement des horaires, constitution de groupes, ...).

La collectivité doit examiner toutes les situations et circonstances habituelles et inhabituelles de travail isolé (ex : au travers du document unique par exemple), afin de prendre les mesures de prévention adaptées. Lors de cette analyse, les points suivants sont à prendre en compte :

- ◇ la durée de l'isolement et les horaires de travail,
- ◇ les moyens de communication,
- ◇ le lieu de travail et le parcours pour s'y rendre,
- ◇ la nature des activités à effectuer (tâches, outils, matériels, machines, procédures, produits...),
- ◇ l'agent (aptitude, expérience, formation, ...),
- ◇ etc. ...

Veiller à bien faire attention aux spécificités de chaque situation afin d'adapter les actions de prévention.

### Mesures de prévention : mise en place

#### ◇ Organisation

L'organisation du travail doit avant tout être optimisée pour éviter le travail isolé : doublement de l'équipe, réorganisation de service, ...

#### ◇ Mutualisation

Une mutualisation entre collectivité peut également être envisagée. Dans ce cas, une convention de mise à disposition doit être rédigée.

### ❖ Procédures

Lorsque le point ci-dessus ne peut être mis en place, les situations à risques devront être encadrées par la mise en place de procédure(s) ou note(s) de service prenant en considération, au minimum, les points de l'analyse de risques cités au paragraphe précédent,

### ❖ Moyens d'appel

Lorsque cela est compris dans la procédure ou que cette dernière est insuffisante, la mise en place d'un moyen d'appel est nécessaire.

Moyens	Avantages	Inconvénients
<b>Téléphone</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>❖ Utilisation dans les locaux</li><li>❖ Possibilité de téléphone sans fil</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>❖ Pas ou peu d'utilisation possible à l'extérieur</li><li>❖ S'assurer de la présence d'un interlocuteur (plus particulièrement pour les travaux d'astreinte ou de nuit)</li></ul>
<b>Téléphone portable</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>❖ Utilisation en intérieur et en extérieur</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>❖ S'assurer de la présence d'un interlocuteur (plus particulièrement pour les travaux d'astreinte ou de nuit)</li><li>❖ S'assurer de l'état du réseau (zones non couvertes, ...)</li></ul>
<b>Talkie-walkie</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>❖ Utilisation en intérieur et en extérieur</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>❖ Vérifier que les caractéristiques correspondent aux contraintes de lieux (distance, mur, ...)</li></ul>
<b>Dispositif d'Alerte pour les Travailleurs Isolés (DATI)</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>❖ Détection de perte de verticalité d'un agent (chute en position horizontale)</li><li>❖ Détection de perte de mouvement (inconscience de l'agent)</li><li>❖ Utilisation possible type « homme mort » comme pour la conduite d'une motrice de TGV où l'agent accuse réception en pressant un bouton à intervalles réguliers</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>❖ Mise en place lourde en terme de gestion du contrôle</li><li>❖ S'assurer de la présence d'un interlocuteur (plus particulièrement pour les travaux d'astreinte ou de nuit)</li></ul>



Utilisation d'un moyen de communication

Aucun de ces appareils n'est efficace s'il n'y a personne pour répondre à l'appel ou à l'alarme. Il faut organiser le suivi ainsi que la réponse efficace au niveau des secours.

### Exceptions :

Certaines activités, selon la réglementation, doivent faire l'objet d'une surveillance particulière. Elle ne peuvent en aucun cas être réalisée par un seul agent. Le deuxième agent (surveillant) doit assurer la surveillance. Il doit être instruit sur les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident et avoir les moyens nécessaires pour intervenir, donner l'alerte et porter les premiers secours.

Activités	Caractéristiques	Références
Levage de charges	Si le conducteur de l'équipement de levage ne peut observer le trajet entier de la charge	Art. R. 4323-41 du code du travail (anciennement art. R. 233-13-8)
Travaux temporaires en hauteur	Si l'agent utilise un harnais de sécurité ou s'il utilise des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes	Art. R. 4323-61 et Art. R. 4323-89 du code du travail (respectivement anciennement art. R. 233-13-20 et art. R. 233-13-37)
Travaux effectués par une entreprise extérieure	Travaux effectués de nuit, ou dans un lieu isolé ou lorsque l'activité de la collectivité est interrompue	Art. R. 4512-13 du code du travail (anciennement art. R. 237-10)
Bâtiment et BTP	Manœuvre de recul avec un camion ou engin sans visibilité suffisante	Art. R. 4534-11 du code du travail
Etablissements pyrotechniques	Présence d'explosifs dans un local lors de travaux annexes (entretien, réparation, démolition, ...)	Art. 28 du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979
Interventions électriques	Lors de la présence de personnel non qualifié Lors de travaux sous tension	Art. 25, 50 et 51 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et décret n° 82-167 du 16 février 1982
Ascenseurs et monte-charges	Travaux sur la machinerie	Art. 11 g du décret du 10 juillet 1913 modifié Art. 8 du décret n° 95-826 du 30 juin 1995
Travaux dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, fosses d'aisance, cuves ou appareils quelconques pouvant contenir des gaz délétères	Agents attachés par une ceinture ou protégés par un autre dispositif de sûreté	Art. R. 4412-1 du code du travail (anciennement Art. L. +233-2)
Travaux souterrains	Travaux dans une galerie souterraine ou au fond d'un puits. Manœuvre de treuil	Art. R. 4534-51 du code du travail
Travaux à proximité d'eau	Travaux d'extraction par déroctage ou dragage en fleuve, rivière ou plan d'eau exposant à des risques de chutes dans l'eau	Art. 13 et 14 de l'arrêté du 28 septembre 1971 modifié